

EMPIRE CHÉRIFIEN  
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicités réglementaires : légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermos, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	8 fr.
Édition complète .....	12 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

**PRIX DES ANNONCES**

Assurances légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 16 francs

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 22 juin 1946 (22 rejeb 1365) modifiant le dahir du 24 juin 1944 (2 rejeb 1363) relatif à l'incorporation dans les cadres des administrations publiques du Protectorat des fonctionnaires du Levant ralliés à la France libre.	1006
Dahir du 24 avril 1946 (22 joumada I 1365) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc	1006
Décret n° 46-2341 du 24 octobre 1946, relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc	1006
Dahir du 24 septembre 1946 (28 chaoual 1365) modifiant le dahir du 7 novembre 1940 (6 chaoual 1359) relatif au contrôle des films cinématographiques	1007
Dahir du 12 octobre 1946 (16 kaada 1365) remettant en vigueur, pour les années 1946 et 1947, une disposition transitoire du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français	1007

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 12 octobre 1946 (16 kaada 1365) acceptant la démission d'un notaire et portant nomination de notaires....	1007
Arrêté viziriel du 15 octobre 1946 (11 kaada 1365) déclarant d'utilité publique et urgente la construction par l'Office chérifien de l'habitat d'un immeuble pour la recette du trésor à Oujda et à usage de logements et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.	1008
Arrêté viziriel du 19 octobre 1946 (23 kaada 1365) autorisant la vente, par la ville de Rabat, de deux parcelles de terrain provenant d'un délaissé du domaine public..	1008

Pages

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de novembre 1946.....	1008
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prix du vin .....	1009
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'élection des représentants du personnel administratif relevant du secrétariat général du Protectorat dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel .....	1010
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « Mutuelle centrale agricole » pour pratiquer des opérations d'assurances en zone française du Maroc.	1010
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de répartition provisoire des eaux de l'oued Herria, entre son origine et le confluent de l'oued Tensift (Marrakech) .....	1010
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur cinq projets de prise d'eau au profit de divers usagers de la région de Fès.....	1010
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'utilisation du trop plein de l'abreuvoir alimenté par l'ain souhouilina, par M <sup>me</sup> veuve Bord, colon à Boulhaut (Casablanca).....	1011
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Émile Tereygeol, colon à Marrakech.....	1011
Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour trente emplois de topographe adjoint stagiaire .....	1011
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones transformant la recette-distribution d'Imouzzèr-du-Kandar en recette de plein exercice de 6 <sup>e</sup> classe .....	1011
Désignation des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taourirt-Debdou..	1011

Désignation des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni-Snassen.....	1012
Désignation des membres du conseil d'administration de la indigène de prévoyance d'Oujda—El-Aïoun—Berguent..	1012
Résultats du concours du 24 octobre 1946 pour le recrutement de dix rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'intérieur .....	1012
Résultat de l'examen professionnel des 21, 22 et 23 octobre 1946 pour l'emploi de conducteur des améliorations agricoles .....	1013
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1774, du 25 octobre 1946, page 964 .....	1013
Créations d'emplois .....	1013

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations locales .....	1013
-------------------------------	------

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours .....	1018
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans les diverses localités .....	1018

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 22 JUIN 1946 (22 rejeb 1365)**  
modifiant le dahir du 24 juin 1944 (2 rejeb 1363) relatif à l'incorporation dans les cadres des administrations publiques du Protectorat des fonctionnaires du Levant rattachés à la France libre.

Aux termes d'un dahir du 22 juin 1946 (22 rejeb 1365), les délais d'exécution prévus à l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 24 juin 1944 (2 rejeb 1363) relatif à l'incorporation dans les cadres des administrations publiques du Protectorat des fonctionnaires du Levant rattachés à la France libre, sont prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1946.

**DAHIR DU 24 AVRIL 1946 (22 Jomada I 1365)**  
modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 16 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc est modifié ainsi qu'il suit :

- « Article 16. — La cour d'appel siège à Rabat. Elle comprend :
- « Un premier président ;
  - « Trois présidents de chambre ;
  - « Onze conseillers ;
  - « Un procureur général ;

- « Deux avocats généraux ;
  - « Un substitut du procureur général.
- « Les arrêts, en toutes matières, sont rendus par trois juges.
- « La cour est divisée en trois chambres ; il peut en être créé d'autres par dahir, sur proposition du premier président.
- « Les membres de la chambre des mises en accusation sont désignés tous les ans, par délibération de la cour, en assemblée générale. »

Fait à Rabat, le 22 Jomada I 1365 (24 avril 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1946.

Le Commissaire Résident général,

ETIENNE LABONNE.

**Décret n° 46-2341 du 24 octobre 1946 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.**

### LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à différer et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 12 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français de l'Empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 ;

Vu le dahir du 24 avril 1946, modifiant le dahir du 12 août 1913, sur l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En conformité du dahir susvisé du 24 avril 1946, agréé par le Gouvernement français, il est créé à la cour d'appel de Rabat un poste de président de chambre.

ART. 2. — La cour d'appel de Rabat comprend le nombre de chambres fixé au tableau annexé au présent décret et est composée des magistrats indiqués au même tableau.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,  
ministre des affaires étrangères :

Le ministre d'État,  
FRANCIQUE GAY.

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,  
SCHUMAN.

COUR D'APPEL	NOMBRE DE CHAMBRES	PREMIER PRÉSIDENT	PRÉSIDENTS DE CHAMBRE	CONSEILLERS	PROCTEUR GÉNÉRAL	AVOCATS GÉNÉRAUX	SUBSTITUT GÉNÉRAL
Rabat .....	3	1	3	11	1	2	1

**DAHIR DU 24 SEPTEMBRE 1946 (28 chaoual 1365)**  
modifiant le dahir du 7 novembre 1940 (6 chaoual 1359) relatif  
au contrôle des films cinématographiques.

LOUANGE A DIEU SEUL |  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en  
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 7 du dahir du 7 novembre  
1940 (6 chaoual 1359) relatif au contrôle des films cinématogra-  
phiques, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Cette commission comprend :

« Un président désigné par décision résidentielle.

« Membres :

« Un représentant du Makhzen ;

« Un représentant du secrétariat politique ;

« Un représentant de la direction des affaires chérifiennes ;

« Un représentant de la direction de l'instruction publique ;

« Un représentant de la direction des services de sécurité publi-  
que ;

« Un représentant du service de la jeunesse ;

« Un représentant du commandement des troupes du Maroc ;

« Un représentant de la fédération des associations de familles  
françaises ;

« Un représentant des exploitations d'établissements cinémato-  
graphiques ;

« Un représentant des distributeurs de films ;

« Le commissaire du Gouvernement, chef du service du cinéma,  
peut assister ou se faire représenter à toutes les séances de la  
commission.

« Le cas échéant, la commission peut s'adjoindre un inter-  
prète de la langue dans laquelle est rédigé le texte parlé ou écrit  
du film.

« La commission se réunit à la diligence de son président et  
prend en temps opportun toutes mesures utiles en accord avec les  
importateurs de films.

« En cas de partage des voix des membres présents, la voix du  
président est prépondérante.

« Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion. »

« Article 7. — A l'exception des films destinés à la direction  
de l'instruction publique, aucun film cinématographique ne peut  
être tourné en zone française de Notre Empire qu'après une déclara-  
tion adressée par le producteur au commissaire du Gouvernement,  
chef du service du cinéma. Cette déclaration indique les nom,  
prénoms, domicile et nationalité du producteur ; les noms des  
artistes et collaborateurs de création ; la langue dans laquelle sera  
rédigé le texte parlé ou écrit du film ; la liste des localités où il sera  
réalisé et l'époque de la réalisation. A cette déclaration doivent  
être joints le résumé du scénario, le découpage et les dialogues,  
ainsi que le devis et le plan de financement du film.

« Il est donné récépissé de cette déclaration. La commission de  
contrôle des films accorde ou refuse, au vu du dossier qui lui est  
transmis par le commissaire du Gouvernement, chef du service du  
cinéma, l'autorisation de réalisation ou subordonne celle-ci à cer-  
taines modifications. Sa décision est notifiée par écrit au produc-  
teur.

« Toutefois, la réalisation de tous les films parlés en arabe et  
de tous ceux qui, bien que parlés en une autre langue, traitent  
des mœurs, coutumes et croyances de l'Islam, et en particulier  
de l'Empire chérifien, doit, avant d'être soumise à l'examen de  
la commission de contrôle, recevoir l'accord d'un comité franco-  
marocain dont le président et trois membres sont désignés par  
Notre Grand Vizir, et trois autres membres par décision rési-  
dentielle.

« Les films tournés en zone française de Notre Empire ne peuvent  
y être projetés qu'après visa de la commission de contrôle ; les  
« affiches les concernant sont également soumises à ce visa. »

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1365 (24 septembre 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1946.

Le Commissaire Résident général,

ERIK LABONNE.

**DAHIR DU 12 OCTOBRE 1946 (16 kaada 1365)**  
remettant en vigueur, pour les années 1946 et 1947, une disposition  
transitoire du dahir du 4 mai 1926 (10 chaoual 1343) relatif à  
l'organisation du notariat français.

LOUANGE A DIEU SEUL |  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en  
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La disposition transitoire prévue en l'arti-  
cle 7, paragraphe 7, du dahir du 4 mai 1926 (10 chaoual 1343) rela-  
tif à l'organisation du notariat français est remise en vigueur pour  
les années 1946 et 1947.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1365 (12 octobre 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1946.

Le Commissaire Résident général,

ERIK LABONNE.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 12 OCTOBRE 1946 (16 kaada 1365)**  
acceptant la démission d'un notaire et portant nomination de notaires.

LOUANGE A DIEU SEUL |  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en  
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la démission de M<sup>e</sup> du Chaffaut,  
notaire à Casablanca.

ART. 2. — Est nommé notaire à la résidence de Casablanca,  
M<sup>e</sup> Boudin, notaire à Marrakech, en remplacement de M<sup>e</sup> du Chaffaut.

ART. 3. — Est nommé notaire à la résidence de Marrakech,  
M<sup>e</sup> Bideau, principal clerc de notaire, en remplacement de M<sup>e</sup> Bou-  
din.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1365 (12 octobre 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1946.

Le Commissaire Résident général,

ERIK LABONNE.

### Construction d'une recette du trésor et de logements à Oujda.

Par arrêté viziriel du 15 octobre 1946 (19 kaada 1365) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction par l'Office chérifien de l'habitat d'un immeuble destiné à la recette du trésor et à la population européenne d'Oujda.

A été frappée d'expropriation la propriété ci-après désignée, telle qu'elle est figurée en teinte rose au plan annexé à l'original dudit arrêté :

Désignation	NUMERO de la parcelle	PROPRIETAIRES PRESUMES	Superficie	NATURE
Titre n° 1798.	1	Héritiers Félix Louis - Léon-Georges, représentés par Félix Charles.	A. Ca. 18 86	Terrain à bâtir.

Le délai pendant lequel ladite parcelle restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

### Vente de deux parcelles de terrain par la ville de Rabat.

Par arrêté viziriel du 19 octobre 1946 (23 kaada 1365) a été autorisée la vente par la ville de Rabat, à Si Maâti ben Embarck, représentant les consorts Mohamed ben M'Barek et à MM. Bizouard de Montille Marie-Lazare et Marie-Louis, pour les prix respectifs de 140.000 francs et 76.000 francs, de deux parcelles de terrain provenant d'un délaissé de la rue Jouinot-Gambetta, telles qu'elles sont figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

### Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de novembre 1946.

#### LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de novembre 1946, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

#### Sucre

0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.000 grammes : coupon E, 1 à 12 (novembre) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois (allaitement mixte) : 750 grammes : coupon E, 1 à 12 (novembre) de la feuille N 1 « mixte ».

0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 600 grammes : coupon E, 1 à 12 (novembre) de la feuille N 1 « artificiel ».

13 à 18 mois : 600 grammes : coupon E, 13 à 18 (novembre) de la feuille N 2.

19 à 24 mois : 1.000 grammes : coupon E, 19 à 24 (novembre) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 400 grammes : coupon E, 25 à 26 (novembre) de la feuille B 3 ; 600 grammes : coupon 149 de la feuille G.

37 à 48 mois : 400 grammes : coupon E, 37 à 48 (novembre) de la feuille B 4 ; 600 grammes : coupon 149 de la feuille G.

Au-dessus de 48 mois : 600 grammes : coupon 149 de la feuille G.

#### Café

A partir de 2 ans : 300 grammes : coupon 154 de la feuille G.

#### Lait

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage dans les conditions suivantes :

0 à 3 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré.

3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré.

12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré.

18 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré ou  
20 boîtes de lait condensé non sucré.

36 à 48 mois : 5 boîtes de lait condensé sucré ou  
10 boîtes de lait condensé non sucré.

Le consommateur pourra acheter en pharmacie une boîte de lait en poudre « Dryco » contre remise d'un ticket de lait condensé sucré.

#### Chocolat

De 2 à 20 ans : 400 grammes : coupon 149 de la feuille S 1<sup>ter</sup> (millésimes 1936 à 1944 inclus).

A partir de 70 ans : 400 grammes : coupon 57 de la feuille S V.

#### Produits cacaoiés

De 2 à 14 ans : 500 grammes : coupon 150 S 1<sup>ter</sup> (millésimes 1932 à 1944 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 500 grammes : coupon 58 de la feuille S V.

#### Semoule

De 3 à 12 mois : 500 grammes : coupon F, 4 à 12 (novembre) de la feuille N 1.

De 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon F, 13 à 24 (novembre) de la feuille N 2.

De 2 à 10 ans : 500 grammes : coupon 151 de la feuille S 1<sup>ter</sup> (millésimes 1936 à 1944 inclus).

#### Farine de force

De 3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H, 3 à 12 (novembre) de la feuille N 1 bis.

De 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H, 13 à 24 (novembre) de la feuille N 2 bis.

De 2 à 4 ans : 500 grammes : coupon 152 de la feuille S 1<sup>ter</sup> (millésimes 1942 à 1944 inclus).

#### Huile

0 à 12 mois : 300 grammes : coupon B, 1 à 12 (novembre) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois : 150 grammes : coupon B, 1 à 12 (novembre) de la feuille N 1 « mixte ».

Les enfants de 0 à 12 mois allaités artificiellement ne percevront pas de ration d'huile.

De 13 à 24 mois : 200 grammes : coupon B, 13 à 24 (novembre) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 200 grammes : coupon 150 de la feuille G.

#### Saindoux

De 13 à 24 mois : 200 grammes : coupon C, 13 à 24 (novembre) de la feuille N 2.

Au-dessus de 2 ans : 200 grammes : coupon 151 de la feuille G.

#### Savon

0 à 12 mois : 600 grammes : coupon A, 1 à 12 (novembre) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 600 grammes : coupon A, 13 à 24 (novembre) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 300 grammes : coupon 152 de la feuille G.

#### Savonnette

Une ration d'une savonnette sera accordée dans les conditions suivantes :

0 à 12 mois : coupon K, 1 à 12 (novembre) de la feuille N 1 bis.

13 à 24 mois : coupon K, 13 à 24 (novembre) de la feuille N 2 bis.

Au-dessus de 24 mois : coupon 153 de la feuille G.

## Pain

Supplément accordé aux enfants et jeunes gens âgés de 10 à 20 ans : 100 grammes : coupon 153 de la feuille S 1<sup>er</sup> (millésimes 1926 à 1936 inclus).

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales pour novembre 1946, en particulier pour les distributions d'alcools, de charbon, de charbon de bois, de pommes de terre, etc.

Coupons 62, 63, 64 et 65 de la feuille L (toutes catégories).

Coupons 154, 155 et 156 inclus de la feuille S 1<sup>er</sup> (tous millésimes).

Coupons 59 et 60 inclus de la feuille S V.

Coupons M, L et X (novembre) de la feuille N 1 bis (toutes catégories).

Coupons X et V (novembre) de la feuille N 2 bis.

Coupons H, N, V et X (novembre) de la feuille B 4.

Les coupons ci-dessus qui n'auront pas été valorisés au cours du mois de novembre seront périmés.

Art. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 31 octobre 1946.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
portant fixation du prix du vin.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 décembre 1945 portant fixation du prix du vin, modifié par l'arrêté du 12 avril 1946 ;

Après avis de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le prix des vins rouges ordinaires de consommation courante, pris à la cave du producteur est fixé à 100 francs le degré hectolitre, les dixièmes de degré étant exigibles.

Le prix des vins rosés est établi en majorant le prix des vins rouges de 35 francs l'hectolitre, celui des vins blancs en majorant le prix des vins rouges de 70 francs l'hectolitre.

Le prix des vins cachirs est le même que celui des vins de consommation courante, de couleur et de degré correspondants, majoré de 300 francs l'hectolitre.

A ces prix s'ajoute la taxe à la production.

Art. 2. — Les prix de l'hectolitre de vin vieux, pris à la cave du producteur sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Vins des années 1942, 1943 et 1944 et vins blancs de l'année 1945 dits sélectionnés : 1.550 francs l'hectolitre pour les vins rouges, 1.630 francs pour les rosés et 1.700 francs pour les blancs ;

2° Vins des années antérieures dits fins : 2.000 francs l'hectolitre quelle que soit la couleur.

Art. 3. — Les prix de base de l'hectolitre des vins ordinaires pour les négociants sont fixés ainsi qu'il suit dans toute l'étendue du Maroc :

VINS ORDINAIRES algériens et marocains	GROSSISTE	DEMI-GROSSISTE achetant à la propriété ou au S.A.V.A.S.
	Francs	Francs
Rouges .....	1.355	1.390
Rosés .....	1.390	1.435
Blancs .....	1.425	1.470

La différence entre ces prix et ceux des vins ordinaires marocains, rendus chai négociant, doit être ristournée au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux.

Aux prix de base de vente ci-dessus indiqués pour les négociants, s'ajoutent les marges commerciales fixées à l'article 5 ci-après.

Les frais de transport des vins ordinaires pour les régions du Sud seront remboursés aux commerçants par le service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux sur présentation des pièces justificatives.

Art. 4. — Les prix de base de vente à l'hectolitre, par les négociants des vins sélectionnés et fins marocains et sélectionnés algériens cédés par le service d'achat des vins, alcools et spiritueux, sont fixés ainsi qu'il suit :

VINS SÉLECTIONNÉS marocains ou algériens	GROSSISTE	DEMI-GROSSISTE achetant à la propriété ou au S.A.V.A.S.
	Francs	Francs
Rouges .....	3.018	3.143
Rosés .....	3.110	3.245
Blancs .....	3.230	3.365
Vins fins marocains ..	4.750	4.875
Rouges, rosés et blancs.	4.750	4.885

La différence entre ces prix et ceux des vins sélectionnés et fins marocains, rendus chai négociant, doit être ristournée au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux.

Toutefois, les ventes de vins fins et sélectionnés marocains sur l'étranger, et payables en devises étrangères, ne donneront lieu à aucune ristourne.

Aux prix de base de vente, ci-dessus indiqués, s'ajoutent les marges commerciales fixées à l'article 5 ci-après.

Art. 5. — Les marges commerciales sont fixées ainsi qu'il suit :  
1° En ce qui concerne les commerçants en gros :

Vins ordinaires rouges :

75 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'un demi-muid ;

85 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'une bordelaise.

Vins ordinaires rosés et blancs :

85 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'un demi-muid ;

95 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'une bordelaise.

Vins sélectionnés et fins pour une quantité minimum d'un demi-muid :

125 francs par hectolitre pour les vins rouges ;

135 francs par hectolitre pour les vins rosés et blancs.

Vins sélectionnés et fins pour une quantité minimum d'une bordelaise :

130 francs par hectolitre pour les vins rouges ;

140 francs par hectolitre pour les vins rosés et blancs ;

2° En ce qui concerne les commerçants demi-grossistes achetant directement à la propriété ou au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux :

Vins ordinaires par bouteille bouchée et étiquetée :

Vins rouges : 230 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 240 francs l'hectolitre.

En bonbonnes, barils et sixains :

Vins rouges : 125 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 135 francs l'hectolitre.

Vins à emporter, logement fourni par l'acheteur :

Vins rouges : 110 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 120 francs l'hectolitre ;

3° En ce qui concerne les commerçants demi-grossistes achetant aux grossistes :

Vins ordinaires par bouteille bouchée et étiquetée :

Vins rouges : 190 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 200 francs l'hectolitre.

En bonbonnes, barils et sixains :

Vins rouges : 85 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 95 francs l'hectolitre.

Vins à emporter, logement fourni par l'acheteur :

Vins rouges : 70 francs l'hectolitre ;

Vins rosés et blancs : 80 francs l'hectolitre ;

4° En ce qui concerne les viticulteurs vendant directement au consommateur ou au détaillant :

Vins ordinaires :

Logement fourni par le vendeur : 97 francs l'hectolitre ;

Logement fourni par l'acheteur : 82 francs l'hectolitre.

Les viticulteurs vendant directement aux consommateurs ou aux détaillants, prendront comme prix de base de vente ceux fixés à l'article 3 ci-dessus pour les demi-grossistes.

La différence entre les prix de base et ceux rendus chez le détaillant doit être ristournée au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux.

5° En ce qui concerne les détaillants :

Vins ordinaires :

Par bouteille vendue bouchée et étiquetée : 0 fr. 50 par bouteille ou par litre ;

Pour les vins tirés au fût : 0 fr. 60 par litre.

Art. 6. — Les viticulteurs qui, à la date du présent arrêté détiendraient des vins de la récolte 1945, sont tenus d'en faire la déclaration à l'inspecteur régional de la répression des fraudes, en lui indiquant les quantités et le degré de ces vins.

Ils seront tenus de verser au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux, une taxe de reprise de 36 francs par degré-hectolitre.

Art. 7. — Les négociants grossistes et demi-grossistes sont tenus de déclarer à l'inspecteur régional de la répression des fraudes les quantités de vins ordinaires, marocains et algériens, sélectionnés et fins marocains et sélectionnés algériens acquis au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux qu'ils auraient en stock à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ils seront tenus de verser au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux, une taxe de reprise représentant la différence entre le prix des vins tel qu'il avait été déterminé par l'arrêté du 8 décembre 1945 modifié par celui du 12 avril 1946, et ceux fixés par le présent arrêté.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions applicables en matière de hausse illicite prévues par le dahir susvisé du 25 février 1941.

Art. 9. — En cas de contestation sur le degré du vin entre producteurs et négociants d'une part, commerçants grossistes et demi-grossistes d'autre part, le titre alcoolique sera déterminé par l'inspecteur régional de la répression des fraudes.

Art. 10. — Le présent arrêté qui abroge celui du 8 décembre 1945 entrera en vigueur le 7 novembre 1946.

Rabat, le 5 novembre 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,  
SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'élection des représentants du personnel administratif relevant du secrétariat général du Protectorat dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 novembre 1946, l'élection des représentants du personnel des administrations centrales (cadre du secrétariat général du Protectorat) dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel aura lieu le 10 décembre 1946.

Les fonctionnaires qui désirent faire acte de candidature à ces élections devront se faire connaître au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), avant le 25 novembre 1946. La liste des candidats, arrêtée par la commission de dépouillement sera publiée au Bulletin officiel du 29 novembre 1946.

Le dépouillement des votes aura lieu le 18 décembre 1946 dans les conditions fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

#### Avis d'agrément.

Par arrêté du directeur des finances du 28 octobre 1946, la société d'assurance « Mutuelle centrale agricole », dont le siège social est à Alger, 12, boulevard Baudin, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 11, rue du Lieutenant-Guillemette, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurances contre les accidents du travail.

#### RÉGIME DES EAUX

#### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 octobre 1946, une enquête publique est ouverte, du 25 novembre au 25 décembre 1946, simultanément, dans les circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-banlieue et des Rehamna, sur le projet de répartition provisoire des eaux de l'oued Herria, depuis son origine jusqu'à son confluent avec l'oued Tensift (Marrakech).

Le projet de répartition provisoire des eaux comporte les caractéristiques suivantes :

1° Les seguias issues de l'oued Herria, comprises entre son origine et son confluent avec l'oued Tensift, désignées au tableau ci-après et figurées sur le plan joint à l'original du présent arrêté, prendront la totalité du débit de l'oued passant au droit de leur prise, jusqu'à concurrence des débits maxima indiqués au tableau précité :

DÉSIGNATION DES SEGUIAS	NUMÉRO	DÉBIT
	DU PLAN	MAXIMUM
Aggoug oued Herria .....	1	40 l.-s.
Aggoug oued Herria .....	2	50 l.-s.
Aggoug oued Herria .....	3	50 l.-s.

2° Aucune prise nouvelle ne pourra être effectuée sans autorisation préalable du directeur des travaux publics.

\*\*\*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 octobre 1946, une enquête publique est ouverte, du 25 novembre au 25 décembre 1946, sur cinq projets de prise d'eau au profit de divers usagers de la région de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

L'extrait commun des projets d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Percy du Sert est autorisé à prélever sur le canal dérivé de l'oued N'Ja un débit de 20 litres-seconde pour l'irrigation de l'ancien lot n° 1 de Douiyet II, propriété « Domaine de Sainte-Thérèse », titre foncier n° 467 K. ;

M<sup>me</sup> Decrion Alice-Aimée-Anna, épouse de Turenne Armand, est autorisée à prélever sur le canal dérivé de l'oued N'Ja, un débit de 20 litres-seconde pour l'irrigation de l'ancien lot n° 2 de Douiyet II, propriété « Ferme Saint-Marcel », titre foncier n° 8 F. ;

M. Linares est autorisé à prélever sur le canal dérivé de l'oued N'Ja, un débit de 20 litres-seconde pour l'irrigation de l'ancien lot n° 4 de Douiyet II, propriété « Les nids de Douiyet », titre foncier n° 464 K. ;

M. Chantelauze Jean est autorisé à prélever sur le canal dérivé de l'oued N'Ja, un débit de 20 litres-seconde pour l'irrigation de l'ancien lot n° 3 de Douiyet II, propriété « Domaine des deux anges I », titre foncier n° 821 K. ;

La Société marocaine de prévoyance de Fès-banlieue est autorisée à prélever sur le canal dérivé de l'oued N'Ja, un débit de 4 litres-seconde pour l'irrigation de sa pépinière de Douiyet.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 octobre 1946, une enquête publique est ouverte, du 25 novembre au 25 décembre 1946, dans l'annexe de Boulhaut, à Boulhaut, sur le projet d'utilisation du trop plein de l'abreuvoir alimenté par l'ain Bouchouitina, par M<sup>me</sup> veuve Bord colon à Boulhaut (Casablanca). —

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Boulhaut, à Boulhaut.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M<sup>me</sup> veuve Bord, colon à Boulhaut (Casablanca), est autorisée à utiliser le trop plein de l'abreuvoir alimenté par l'ain Bouchouitina, pour l'irrigation de la propriété dite « Bouchouitina », titre foncier n° 5040 C., sise au P.K. 60 de la route n° 106, de Casablanca à Khemissèt, par Boulhaut et Marchard.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 octobre 1946, une enquête publique est ouverte, du 25 novembre au 25 décembre 1946, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Tereyeol Emile, colon à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Tereyeol Emile est autorisé de prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 26 litres-seconde, pour l'irrigation de la propriété dite « Ray-Jane », titre foncier n° 14786 M., dans les M'Rabtinés.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Arrêté du directeur des affaires économiques  
ouvrant un concours pour trente emplois de topographe adjoint stagiaire.**

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier  
de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 23 août 1946 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de topographe adjoint stagiaire ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Considérant qu'un concours pour le recrutement de topographes adjoints stagiaires a eu lieu les 27 et 28 février 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente topographes adjoints stagiaires est ouvert à la direction des affaires économiques (service du cadastre).

Ce concours comprend :

1° Une session spéciale réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 pour quinze emplois, dont trois à des candidats marocains ;

2° Une session normale pour quinze emplois, dont trois réservés aux candidats marocains.

Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu simultanément à Rabat, Paris, Alger, Lyon, Bordeaux et Marseille les 21, 22 et 23 janvier 1947.

ART. 2. — En cas d'insuffisance de candidats à la session spéciale, les emplois prévus bénéficieront à ceux de la session normale.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction des affaires économiques (service du cadastre) un mois avant la date du concours.

Les candidats à la session spéciale devront faire la preuve de leur qualité de bénéficiaires des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Rabat, le 16 septembre 1946.

P. le directeur des affaires économiques,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

#### Transformation d'un établissement postal.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 octobre 1946, la recette-distribution des postes, des télégraphes et des téléphones d'Imouzzèr-du-Kandar (région de Fès) a été transformée en recette de plein exercice de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

Ce bureau participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services des mandats, de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

#### Désignation des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taourirt-Debdou.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1946, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taourirt-Debdou, pour une période de 3 ans, du 1<sup>er</sup> octobre 1946 au 30 septembre 1949 :

Section des Ahl-ouled-Za.

El Chaaï ould Zerkouh Kouleli ;  
Sidi Mohamed ben Abdelkader Midaoui.

Section des Ahlaf-Sejaï.

Ei Khatir ould Mohand Embarek Kerroumi ;  
Ali ould Mohamed Bouchata Slimani.

Section des Ahel-Debdou.

Mohammadine ould Hadj Driss ;  
Mohamed Sghir Mdich.

*Section des Ouled-Amor.*

Si Mohamed bou Rokha ;  
El Hadj ben Aïssa.

*Section des Zoua.*

Si Ahmed bel Hadj ;  
Boulayeb ben Larbi.

**Désignation des membres du conseil d'administration  
de la société indigène de prévoyance des Beni-Snassen.**

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1946, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni-Snassen, pour une période de 3 ans, du 1<sup>er</sup> octobre 1946 au 30 septembre 1949 :

*Section des Triffas.*

Si el Abbès Mokhtar Boutchiche ;  
Abdelkader ould Mhamed ben Chaoui.

*Section des Beni-Ourimèche-du-nord.*

Si Lamnouar ben Ahmed ben Salah ;  
Kourat Mohamed ben Mimoun.

*Section des Beni-Attif-du-nord.*

Moulay Ahmed ben Hadj Tayeb ;  
Mimoun ben Ahmed Guerbaoui.

*Section des Beni-Mengouche-du-nord.*

Si Amar ben Tayeb Meftah ;  
Hadj Mohamed ould Kaddour.

*Section des Tarjirht.*

Amar ben Larbi ;  
Ahmed ben Lhoussine.

*Section des Beni-Drar.*

Si Kaddour Bouchikhi ;  
Tayeb ben Ahmed Zerrouk.

*Section des Beni-Ourimèche-du-sud.*

El Hadj Abdelkader ben Mohamed Moumen ;  
Mohamed ben Hadj Mohamed ben Amar.

*Section des Beni-Attig-du-sud.*

Miloud ben Mohamed ben Tahar ;  
Mohamed ben Hamouad.

*Section des Beni-Mengouche-du-sud.*

Lakhdar ould Saïd ;  
El Oukilij ben Houmad.

**Désignation des membres du conseil d'administration  
de la société indigène de prévoyance d'Oujda—El-Aïoun—Berguent.**

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1946, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oujda—El-Aïoun—Berguent, pour une période de 3 ans, du 1<sup>er</sup> octobre 1946 au 30 septembre 1949 :

*Section des Angad.*

Cheikh Ramdane ben Haddad ;  
Boudjemaa ould Lakhdar.

*Section des Beni-Oukil.*

Cheikh Belahbib ben Abdeslam ;  
Cheikh ould Hadj Ab.lallah.

*Section des Oujada.*

Si Lakhdar ben Mohamed ;  
Moqaddem Bachir ben Lahouel.

*Section des Mehaya-sud.*

Ahmed ben Mohamed el Bachir ;  
Chadli ben Tahar.

*Section des Mehaya-nord.*

Abdeslam ben Nasef ;  
Mohamed ould M'Bark ould Hellal.

*Section des Zekkara.*

Cheikh Hadj Mansour ben Lahssen ;  
Moqaddem M'Hamed ben Mohamed.

*Section des Beni-Mathar.*

Hadj ben Haddou ould Zenati ;  
Quoïder ould M'Hamed Amar.

*Section des Oulad-Sidi-Abdelhakem.*

Hadj Quoïder ould Djelloul ;  
Si Ahmed ould Mohamed ben Tayeb.

*Section des Ouled-Sidi-Ali-Bouchenafa.*

Boulenoir ould Hadj Qaddour ;  
Mohamed ben Seria.

*Section des Ouled-Bakhti.*

Dahman ben Hamza ;  
Messouq ben Hamza.

*Section des Beni Mahiou.*

Cheikh Abdelqader ben Ahmed Qaddour ;  
Mohamed ben Ahmed Khat.

*Section des Beni-Bouzeggou.*

Ahmed ben Mokhtar ;  
Cheikh Mohamed ben Ahmed ben Tayeb.

*Section des Haddiyne.*

Tayeb ben Mohamed ben Ali ;  
Amar ben Mechida.

*Section des Ouled-Sidi-Cheikh.*

Mohamed ben Lakhdar ;  
Si Ahmed bel Hamza.

*Section des Oukil.*

Moulay Driss ben Tayeb ;  
Si ben Saïd.

*Section des Sejaa.*

Abdelqader bel Hadj M'Hamed ;  
Khalifa Ali bel Aïssaoui.

**Résultats du concours du 24 octobre 1946 pour le recrutement  
de dix rédacteurs des services extérieurs de la direction de  
l'Intérieur.**

(Ordre de mérite)

MM. Leboucq Jacques ;  
Jullien Georges ;  
Léon André ;  
Griffon Gérard ;  
Chabert Jean ;  
Roberrini Marc ;  
Reig Henri ;  
Dubost Henri ;  
Calatayud Robert ;  
Fournier René.

**Résultat de l'examen professionnel spécial des 21, 22 et 23 octobre 1946 pour l'emploi de conducteur des améliorations agricoles.**

Candidat admis :

M. Juan André.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1774, du 25 octobre 1946, page 963.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille modifiant l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la santé publique et de la famille.

Au lieu de :

« Article 6. — .....

« Sauf si les intéressés ont été admis à le réserver » ;

Lire :

« Article 6. — .....

« Sauf si les intéressés ont été admis à le reverser. »

**Création d'emploi.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 septembre 1946, est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire de la direction des affaires économiques, un emploi de commis titulaire (service de la conservation foncière, service extérieur).

\* \* \*

Par arrêté directorial du 11 octobre 1946, il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

- 1 emploi de contrôleur des installations électromécaniques ;
- 2 emplois d'agent mécanicien ;
- 11 emplois de commis (N.F.) ;
- 1 emploi d'agent des installations extérieures ;
- 3 emplois d'agent des installations intérieures ;
- 28 emplois d'agent des lignes ;
- 7 emplois d'ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie ;
- 3 emplois d'ouvrier d'État de 2<sup>e</sup> catégorie ;
- 4 emplois d'ouvrier d'État de 1<sup>re</sup> catégorie ;
- 1 emploi de manutentionnaire ;
- 2 emplois de chaouch ;
- 44 emplois de sous-agent public, par transformation de 107 emplois d'auxiliaire ;
- 11 emplois de sous-agent public, par transformation de 11 emplois de journalier rétribués sur les crédits du chapitre 53, article 10 ;
- 86 emplois de sous-agent public, par transformation de 86 emplois de journalier rétribués sur les crédits du chapitre 53, article 11.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**ADMINISTRATIONS LOCALES**

**CABINET DIPLOMATIQUE**

Par décision du conseiller diplomatique du Protectorat, Si Bouazza ben Mohamed, chaouch de 2<sup>e</sup> classe au cabinet diplomatique, est promu chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 août 1946, M. Tordjman Lucien est nommé, après concours, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

\* \* \*

**JUSTICE FRANÇAISE**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 16 octobre 1946, M. Richard René, secrétaire-greffier adjoint de 2<sup>e</sup> classe, promu secrétaire-greffier de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1944, et secrétaire-greffier de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946, est reclassé secrétaire-greffier de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1944, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1943, et promu secrétaire-greffier de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1945.

Par arrêté du procureur général, près la cour d'appel du 18 octobre 1946, M. Mokhefi Abdelkader, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

\* \* \*

**DIRECTION DE L'INTÉRIEUR**

Par arrêté directorial du 4 octobre 1946, sont reclassés dans le cadre des sapeurs-pompiers professionnels :

- MM. Rech Camille, sergent (4<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> février 1945, et sergent (3<sup>e</sup> échelon) à compter du 15 novembre 1945 ;
- Sevilla Henri, sergent (3<sup>e</sup> échelon) à compter du 10 janvier 1944 ;
- Rodriguez Alphonse, sergent (3<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943.

Par arrêtés directoriaux du 5 octobre 1946, MM. Forestier Jean, commis de classe exceptionnelle et Snoussi Mostefa ben Derrouich, commis d'interprétariat hors classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, et rayés des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 15 octobre 1946 sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1946)

*Interprète principal de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Lévy Raymond et Zerhouni Omar, interprètes hors classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946)

*Interprète principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Okbani Hadj Hamida, interprète hors classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946)

*Chef de bureau d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe*

M. Gherbi Driss, interprète principal hors classe.

Par arrêté directorial du 12 septembre 1946, l'ancienneté dans le grade de chef de bureau d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe de M. Paolini Jean est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Par arrêtés directoriaux des 15 octobre 1946 et 4 novembre 1946 sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946)

*Chef de division de 3<sup>e</sup> classe*

M. Dissard Joseph, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe.

*Chef de division de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Gimenez Manuel et Petit André, chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946)

*Interprète principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Rostane Djilalli, interprète principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Jorrot Jean, agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 2 septembre 1946, M. Parreno Antoine est nommé, après concours, commis stagiaire du personnel de la direction de l'intérieur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

(Application du *dahir* du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 28 juillet 1946, M. Ali ben el Hadj Embareck, dit « El Gharbi », interprète auxiliaire non diplômé, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur, en qualité de commis interprète principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 et reclassé commis principal d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Par arrêté directorial du 28 octobre 1946, M. Djillali ould Bachir Sebbah, khodja auxiliaire, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur, en qualité de secrétaire de contrôle de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944.

Par arrêté directorial du 30 octobre 1946, M. Rouger Albert, commis auxiliaire, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur, en qualité de commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 3 mai 1941.

Par arrêté directorial du 4 novembre 1946, M. Petitjean Louis, commis auxiliaire, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur, en qualité de commis principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 11 septembre 1942.

\* \* \*

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 24 avril 1946, l'arrêté directorial du 14 juin 1941 portant nomination de M. Bourrel Maurice, en qualité de commissaire de police de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941, est rapporté.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1946, M. Bourrel Maurice est replacé dans le grade d'inspecteur chef principal de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1941).

Par arrêté directorial du 19 septembre 1946, l'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe Laborde Pierre, est révoqué de ses fonctions à compter du 15 mai 1946.

Par arrêté directorial du 10 août 1946, les arrêtés directoriaux des 14 avril 1943 et 18 avril 1945 concernant M. Serbouce Jean sont rapportés.

M. Serbouce Jean, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, est placé dans la position de disponibilité du 16 avril 1943 au 16 avril 1945, et réintégré en qualité d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 16 avril 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1942).

#### Promotions pour rappels de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 29 juin et 12 août 1946, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRENOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART de l'ancienneté dans la classe	BONIFICATIONS pour services militaires
MM. Chené Roger	Inspecteur de 4 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> février 1944.	29 mois.
Gaignaire Henri	Gardien de 4 <sup>e</sup> classe.	27 avril 1944.	24 mois, 4 jours.
Thiais Paul	id.	1 <sup>er</sup> août 1944.	21 mois.
Marre Jean	id.	15 août 1943.	34 mois, 16 jours.

Par arrêtés directoriaux des 29 juin et 12 août 1946, sont titularisés et nommés inspecteur ou gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe :

MM. Gaignaire Henri et Thiais Paul, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946 ;  
Chené Roger et Marre Jean à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Par arrêtés directoriaux des 11, 15 juillet, 16, 22 et 31 août 1946, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du personnel des services actifs de la police générale :

MM. Clementi Pierre, inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946 ;

Cheneval Eugène, gardien hors classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

Di Nardi Jean, gardien hors classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

Mugnier Eugène, gardien hors classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

Thomasie Jean, inspecteur sous-chef principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

Trupin Léonel, sous-brigadier hors classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

Torres Manuel, inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> août 1946 ;

Bedaton Charles, inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 16 août 1946 ;

Rouzaud Jules, brigadier hors classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946 ;

Simoni Nicolas, sous-brigadier hors classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

Par arrêté directorial du 28 août 1946, M. Vergniolles Pierre, commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) est nommé commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

Par arrêtés directoriaux des 30 juin, 6, 13 août et 9 septembre 1946, sont acceptées les démissions de leur emploi offertes par :

MM. Cazeneuve Jacques, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 4 septembre 1946 ;

Dherse Jean-Louis, gardien de 1<sup>re</sup> classe à compter du 16 juillet 1946 ;

Seron Pierre, gardien hors classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946 ;

Abdesselam ben Abdelkader ben Abdesselam, gardien de 4<sup>e</sup> classe à compter du 16 août 1946 ;

Ayed ben Salem ben Boubeker, inspecteur stagiaire à compter du 5 août 1946.

## DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 17 septembre 1946, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946 :

*Sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*

M. de Cerou Edmond, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Rouché Jean, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. Benhamou Gilbert, commis de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 20 septembre 1946, M. Gratien Auguste, contrôleur principal de comptabilité de 3<sup>e</sup> classe est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

Par arrêtés directoriaux du 27 septembre 1946, sont promus dans le personnel du service des domaines :

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946)

*Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. Vivès Louis, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. Secchi Louis, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon).

*Contrôleur spécial principal hors classe*

M. Guyard Lucien, contrôleur spécial principal de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946)

*Contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. Clément Édouard, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

M. Rousseau Émile, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 18 octobre 1946, Si Abdesselam ben Abdelkrim ben Abdesselam Guessous, est nommé fqih de 7<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

\* \*

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> août 1946, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

*Lieutenant de port de 2<sup>e</sup> classe*

M. Scaglia Noël, lieutenant de port de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1946)

*Inspecteur du travail hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. Davalan Lucien, inspecteur du travail de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946)

*Dactylographe de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Paroisse Angèle, dactylographe de 3<sup>e</sup> classe.

*Conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe*

M. Secchi Jacques, conducteur de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté directorial du 5 octobre 1946, M. Cascinò Philippe, chef cantonnier principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu chef cantonnier principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1945.

Par arrêté directorial du 16 août 1946, M. Chanu Yves, chef cantonnier principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942 (A.H.), est reclassé :

1<sup>o</sup> Chef cantonnier principal de 3<sup>e</sup> classe (N.H.) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 23 mars 1939 (compte tenu d'une bonification de 2 ans, 11 mois, 8 jours pour services militaires) ;

2<sup>o</sup> Chef cantonnier principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 23 septembre 1941 ;

3<sup>o</sup> Chef cantonnier principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 23 septembre 1944.

Par arrêté directorial du 29 août 1946, M. Verdou Jean, chef cantonnier principal de 3<sup>e</sup> classe, du 1<sup>er</sup> juin 1942 (A.H.), est reclassé chef cantonnier principal de 3<sup>e</sup> classe (N.H.) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 17 juillet 1940 (bonification de 1 an, 10 mois, 14 jours pour services militaires) et nommé chef cantonnier principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 17 janvier 1944.

Par arrêté directorial du 29 août 1946, M. Simibaldi Pierre, chef cantonnier principal de 2<sup>e</sup> classe (A.H.) à compter du 1<sup>er</sup> août 1942, est reclassé chef cantonnier principal de 2<sup>e</sup> classe (N.H.) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1940 (bonification de 2 ans pour services militaires), et nommé chef cantonnier principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1943.

Par arrêté directorial du 29 août 1946, M. Tremel Robert, chef cantonnier de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941 (A.H.) est reclassé chef cantonnier de 3<sup>e</sup> classe (N.H.) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 8 mars 1941 (compte tenu d'une bonification de 6 mois, 23 jours, pour services militaires), et nommé chef cantonnier de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 8 septembre 1944.

Par arrêté directorial du 6 septembre 1946, M. Ploué Robert, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, est promu ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 10 septembre 1946, M. Jacquin René, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) est élevé au 2<sup>e</sup> échelon (après 3 ans) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêtés directoriaux du 2 octobre 1946 :

M. Jujols Gaston, commis principal de 1<sup>re</sup> classe est nommé commis principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946 ;

M. Cabrier Louis, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946 ;

M. Canclaud Henri, conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe, est élevé à la classe exceptionnelle de son grade à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946 ;

M. Père Arnold, conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe, est élevé à la classe exceptionnelle de son grade à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946 ;

M. Dumoutier Jean-Marie, conducteur de 2<sup>e</sup> classe, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946 ;

M. Thomas Roger, agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

\* \*

## OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Par arrêté directorial du 26 juin 1946, sont promus conducteur principal de travaux des installations (1<sup>er</sup> échelon) (à compter du 1<sup>er</sup> février 1945) :

MM. Oulié Ernest, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;

Bailliet Georges, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;

Pedevilla Émile, du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Par arrêté directorial du 3 juillet 1946, sont promues contrôleur adjoint :

M<sup>mes</sup> Bonnet Françoise, à compter du 6 mars 1946 ;

Vieljeuf Ismène, à compter du 11 mars 1946 ;

Réveillé Marie, à compter du 26 mars 1946 ;

Massa Jeanne, à compter du 11 avril 1946 ;

Le Goulard Anne, à compter du 16 avril 1946 ;

Tomasi Antonia, à compter du 26 avril 1946 ;

Brouchet Marie, à compter du 11 juin 1946 ;

Charruyer Idylle, à compter du 11 juin 1946 ;

Seizilles de Mazancourt Éléonore, à compter du 1<sup>er</sup> février

1946 ;

Debat Marie, à compter du 26 février 1946 ;

Scolto d'Aniello Louise, à compter du 6 janvier 1946 ;

Acézat Lucienne, à compter du 11 avril 1946,

commis principaux (A.F.) (féminin).

Par arrêté directorial du 3 juillet 1946, sont promus à l'échelon supérieur de leur grade :

MM. Comet André (4<sup>e</sup> échelon), du 6 janvier 1946 ;  
Dulac Aristide (2<sup>e</sup> échelon), du 11 février 1946 ;  
Schmidt Eugène (2<sup>e</sup> échelon), du 1<sup>er</sup> mai 1946 ;  
Sanchez Eugène (2<sup>e</sup> échelon), du 6 juin 1946,  
agents principaux des installations extérieures ;

MM. Guenoun André (6<sup>e</sup> échelon), du 11 juin 1946 ;  
Garnier André (5<sup>e</sup> échelon), du 1<sup>er</sup> avril 1946 ;  
Simon Maurice (5<sup>e</sup> échelon), du 21 juin 1946 ;  
Escolano François (4<sup>e</sup> échelon), du 16 mars 1946,  
agents des installations extérieures ;

MM. Germa Georges (5<sup>e</sup> échelon), du 1<sup>er</sup> avril 1946 ;  
Ruffenach Joseph (5<sup>e</sup> échelon), du 1<sup>er</sup> avril 1946 ;  
Ravotti Jacques (5<sup>e</sup> échelon), du 1<sup>er</sup> avril 1946,  
agents des installations intérieures ;

MM. Navarro André (9<sup>e</sup> échelon), du 26 mars 1946 ;  
Fimat Léon (9<sup>e</sup> échelon), du 26 avril 1946 ;  
Féderspil Alfred (9<sup>e</sup> échelon), du 11 juin 1946 ;  
Picon Manuel (9<sup>e</sup> échelon), du 16 juin 1946 ;  
Bartoux Jacques (8<sup>e</sup> échelon), du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;  
Brunier Pierre (8<sup>e</sup> échelon), du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;  
Massie Gérard (8<sup>e</sup> échelon), du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;  
Goutherot Henri (8<sup>e</sup> échelon), du 11 janvier 1946 ;  
Bisquey Georges (8<sup>e</sup> échelon), du 21 février 1946 ;  
Périsse Adrien (8<sup>e</sup> échelon), du 11 avril 1946,  
contrôleurs ;

M<sup>mes</sup> Fochi Lucie (9<sup>e</sup> échelon), du 21 février 1946 ;  
Roblin Marcelle (9<sup>e</sup> échelon), du 1<sup>er</sup> mai 1946 ;  
Vallier Marie (8<sup>e</sup> échelon), du 16 février 1946 ;  
Quesada Berthe (6<sup>e</sup> échelon), du 21 avril 1946,  
surveillantes ;

M. Mohamed ben el Hassane ben el Haj Abdallah Zaki (2<sup>e</sup> échelon), du 16 septembre 1945, commis (N.F.).

Par arrêté directorial du 23 août 1946, M. Blanchet Henri, contrôleur principal-rédacteur (5<sup>e</sup> échelon), est promu inspecteur principal (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M<sup>me</sup> Quignolot Emilie, contrôleur adjoint, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres à compter du 16 janvier 1946.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Lambert Claude, contrôleur principal (5<sup>e</sup> échelon), est promu chef de section (3<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Par arrêté directorial du 5 septembre 1945, M. Fischer Ferdinand, commis principal (A.F.) (1<sup>er</sup> échelon), est promu contrôleur (4<sup>e</sup> échelon) à compter du 16 mars 1945, avec ancienneté du 10 mars 1945.

Par arrêté directorial du 5 septembre 1946, M. Itey Jean, commis principal (A.F.) (4<sup>e</sup> échelon), est promu contrôleur (7<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945, avec ancienneté du 11 septembre 1943.

Par arrêté directorial du 5 septembre 1946, M. Tessonneau Etienne, commis principal (A.F.) (4<sup>e</sup> échelon), est promu contrôleur (7<sup>e</sup> échelon) à compter du 30 décembre 1945, avec ancienneté du 5 mars 1945.

Par arrêté directorial du 26 décembre 1945, sont acceptées les démissions de :

MM. Teychené André, agent des installations extérieures (4<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

Valentin Robert, contrôleur (9<sup>e</sup> échelon) à compter du 26 octobre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 10 juillet 1946 :

M. Santi Dominique, agent des lignes (3<sup>e</sup> échelon), est promu mécanicien-dépanneur (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

Lhermitte Gilbert, ouvrier auxiliaire, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> classe, est promu mécanicien-dépanneur (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

Laureri Julien, ouvrier auxiliaire, 1<sup>er</sup> groupe, 8<sup>e</sup> classe, est promu mécanicien-dépanneur (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Par arrêté directorial du 13 juillet 1946, M. Boudou Pierre, entreposeur (8<sup>e</sup> échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres le 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 13 juillet 1946, sont admis à continuer leurs services dans les cadres métropolitains à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, et rayés des cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones à compter de la même date :

MM. Forest Alain, contrôleur (9<sup>e</sup> échelon) ;  
Besombes Roger, contrôleur (9<sup>e</sup> échelon) ;  
Capelle Paul, contrôleur (9<sup>e</sup> échelon) ;  
Courteaux André, contrôleur (8<sup>e</sup> échelon) ;  
Gras Sylvestre, contrôleur (9<sup>e</sup> échelon) ;  
Guedj Ephraïm, contrôleur (8<sup>e</sup> échelon) ;  
Guédon Louis, contrôleur (9<sup>e</sup> échelon) ;  
Massol Samuel, contrôleur (9<sup>e</sup> échelon) ;  
Pradier Louis, contrôleur (9<sup>e</sup> échelon) ;  
Treillard Maurice, contrôleur (7<sup>e</sup> échelon) ;  
Sagon Marcel, contrôleur (9<sup>e</sup> échelon) ;  
Uchan Camille, contrôleur (8<sup>e</sup> échelon).

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> août 1946, M<sup>me</sup> Leccia Marie, commis (N.F.) (3<sup>e</sup> échelon), en disponibilité pour convenances personnelles, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, est rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 6 août 1946, M<sup>me</sup> Boyer Marie, commis (N.F.) (8<sup>e</sup> échelon), est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Par arrêté directorial du 9 août 1946, M. Poussin Maurice, commis (N.F.) (6<sup>e</sup> échelon), dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 9 août 1946, sont admis à continuer leurs services dans les cadres métropolitains, et rayés des cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones :

MM. Baudouy Louis, agent principal des installations extérieures (6<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

Levreau Raymond, agent principal des installations extérieures (3<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

Par arrêté directorial du 23 août 1946, M. Daumain Louis, facteur (7<sup>e</sup> échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

Par arrêté directorial du 28 juin 1946, les contrôleurs désignés ci-après sont nommés :

#### Contrôleur

MM. Caumer Roger (9<sup>e</sup> éch.) à compter du 11 septembre 1945 ;  
Leroy Gabriel (9<sup>e</sup> éch.) à compter du 16 septembre 1945 ;  
Malet Raymond (9<sup>e</sup> éch.) à compter du 21 septembre 1945 ;  
Bat Lucien (9<sup>e</sup> éch.) à compter du 21 septembre 1945 ;  
Demange Raymond (9<sup>e</sup> éch.) à compter du 26 septembre 1945 ;  
Apezberro Joseph (9<sup>e</sup> éch.) à compter du 6 octobre 1945 ;  
Dirou Lucien (9<sup>e</sup> éch.) à compter du 6 octobre 1945 ;  
Beau Robert (9<sup>e</sup> éch.) à compter du 16 octobre 1945 ;  
Delprat Gabriel (9<sup>e</sup> éch.) à compter du 16 octobre 1945 ;

MM. Laborde Alexis (9<sup>e</sup> éch.) à compter du 21 octobre 1945 ;  
 Vidal Lucien (9<sup>e</sup> éch.) à compter du 26 octobre 1945 ;  
 Calavrière Dominique (9<sup>e</sup> éch.) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945 ;  
 Massol Samuel (9<sup>e</sup> éch.) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945 ;  
 Cadilhon Louis (9<sup>e</sup> éch.) à compter du 26 novembre 1945 ;  
 Daures Jules (9<sup>e</sup> éch.) à compter du 6 décembre 1945 ;  
 Dalmas Jean (9<sup>e</sup> éch.) à compter du 21 décembre 1945 ;  
 Poirier-Colmont Maurice (8<sup>e</sup> éch.) à compter du 11 juillet 1945.

Par arrêté directorial du 28 juin 1946, les conducteurs principaux de travaux désignés ci-après sont nommés :

*Conducteur principal de travaux*

MM. Vidal Jules (3<sup>e</sup> éch.) à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946 ;  
 Berroir Joseph (3<sup>e</sup> éch.) à compter du 11 mai 1946.

Par arrêté directorial du 23 août 1946, une allocation spéciale de cinquante mille francs par an, affectée de la majoration marocaine et soumise à retenues pour pensions civiles, est attribuée à M. Monjoin, ingénieur ordinaire (3<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945. (Rectificatif au B. O. n° 1774, du 25 octobre 1946, page 968.)

Par arrêté directorial du 4 octobre 1946, M. Faliu Germain, chef de centre radiotélégraphique de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1<sup>er</sup> mars 1943, est rappelé à l'activité à compter de cette date et reclassé chef de centre radiotélégraphique de 4<sup>e</sup> classe (5<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943, et chef de centre radiotélégraphique de 4<sup>e</sup> classe (5<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

M. Faliu Germain est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> février 1946, et rayé des cadres à la même date.

\* \* \*

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté directorial du 25 septembre 1946 modifiant l'arrêté directorial du 14 février 1946, M. El Kaïm Haim, est nommé interprète stagiaire au service de la conservation foncière (cadre spécial) à compter du 16 novembre 1942, titularisé et nommé interprète de 5<sup>e</sup> classe (cadre spécial) à compter du 16 novembre 1943, et reclassé avec la même ancienneté interprète de 5<sup>e</sup> classe (cadre général) à compter du 1<sup>er</sup> août 1944, avec effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> octobre 1946, M. Ivanoff Serge, topographe principal hors classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

\* \* \*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 14 août 1946, M<sup>me</sup> Christment Hélène, institutrice hors classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 7 septembre 1946, M. Carrière Théophile, professeur chargé de cours de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 13 septembre 1946, M. Fulleringer Georges, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe est remis d'office à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 20 septembre 1946, M. Loustaïot Robert, instituteur de 4<sup>e</sup> classe est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 24 septembre 1946, M. Joly Albert, professeur chargé de cours de 2<sup>e</sup> classe est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 15 septembre 1946, M<sup>lle</sup> Mörise Lucienne, professeur chargé de cours est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 15 septembre 1946, M<sup>lle</sup> Leclercq Jacqueline, professeur agrégé, et M<sup>me</sup> Sailland Georgette, professeur chargé de cours, sont remises à la disposition de leur administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 20 septembre 1946, M. Simon Christian, professeur agrégé est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 12 octobre 1946, M. Couvercelle Marc, instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 10 septembre 1946, M. Venet Maurice, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain est nommé instituteur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 16 octobre 1946, MM. Alfonsi Jean et Theys Octave, maîtres d'éducation physique et sportive du cadre métropolitain, sont nommés maîtres d'éducation physique et sportive de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 10 octobre 1946, M. Oger Emile, instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 octobre 1946, M. Rocca-Serra Jules, instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 3 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 septembre 1946, M<sup>lle</sup> Bertrand Aimée est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 29 septembre 1946, M<sup>lle</sup> Cauté Jacqueline est nommée répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêtés directoriaux des 5 octobre et 10 octobre 1946, M<sup>me</sup> Daniel Rose-Marie ; M<sup>lles</sup> Kirschbaum Miraille ; Pintard Armande ; Loysel Jeanne ; Repaire Marcelle ; Roux Marthe, maîtresses auxiliaires d'éducation physique et sportive de 6<sup>e</sup> classe, sont nommées maîtresses d'éducation physique et sportive de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

Par arrêté directorial du 18 septembre 1946, M. Baleyte Jean est nommé professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 2 ans, 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 juin 1946, M. Pourcines Henri, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêté directorial du 21 décembre 1945, M<sup>me</sup> Vincent Améline, institutrice de 3<sup>e</sup> classe, est promue à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 2 octobre 1946, M<sup>lle</sup> Ladier Paulette, institutrice de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> février 1946, avec 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1946, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946, au service de la jeunesse et des sports :

*Inspecteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

M. Charlot Louis.

*Agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Carré Hubert et Mailly Roger.

*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe*

M. Bernatas Yvan.

- Agent technique de 2<sup>e</sup> classe*  
M. Mastoumeq Jeap.
- Agent technique de 3<sup>e</sup> classe*  
M. Herrou Yves.
- Agent technique de 4<sup>e</sup> classe*  
M. Versini Michel.
- Agent technique de 5<sup>e</sup> classe*  
M. Touche Paul.
- Moniteur de 4<sup>e</sup> classe*  
M. Josselin Yves.

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**


---

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

**Avis de concours.**

Un concours pour le recrutement de quinze contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes, et des téléphones, dont trois emplois réservés aux candidats marocains, aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 16 décembre 1946.

Ce concours est ouvert aux candidats citoyens français ou assimilés, ou sujets marocains, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1946. La limite d'âge de 30 ans peut être reculée d'un an par enfant à charge et, dans un maximum de 5 ans, du temps passé sous les drapeaux.

Pour tous renseignements complémentaires (pièces à fournir, programme, etc.), les candidats pourront s'adresser dans les bureaux de postes ou à la direction de l'Office à Rabat.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 15 novembre 1946 au soir, terme de rigueur, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, bureau du personnel.

**Avis de concours  
pour le recrutement de topographes adjoints stagiaires.**

La direction des affaires économiques du Maroc (service du cadastre) organise un concours pour le recrutement de trente topographes adjoints stagiaires le 21, 22 et 23 janvier 1947.

Ce concours aura lieu simultanément à Rabat (direction des affaires économiques), Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille (Offices du Protectorat de la République française au Maroc) et Alger (Gouvernement général de l'Algérie).

Sur les trente emplois, quinze font l'objet d'une session spéciale réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Tous renseignements sur la carrière des topographes ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée au directeur des affaires économiques (service du cadastre), à Rabat, ou aux directeurs des Offices du Protectorat de la République française au Maroc.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction des affaires économiques (service du cadastre) à Rabat, au plus tard, un mois avant la date du concours.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 12 NOVEMBRE 1946. — *Patentes* : Beauséjour, articles 1.001 à 1.147.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-nord, rôles 16 de 1943, 11 et 12 de 1944, 8 et 9 de 1945, spéciaux 8, 9, 10 et 13 de 1946, et rôle 1 de 1946 (11).

*Taxe de compensation familiale* : Casablanca-ouest, 3<sup>e</sup> émission 1946.

LE 20 NOVEMBRE 1946. — *Patentes* : Salé, articles 7.001 à 8.833 (2).

LE 10 NOVEMBRE 1946. — *Terrib et prestations des indigènes 1946* circonscription de Benahmed, caïdat des El Maarif ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni M'Tir-sud ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Cheraga ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Oulad Jamâa, des Oulad el Haj du Saïs, des Oulad el Haj de l'oued ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Jebel Doum ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Zerhoun-sud ; circonscription des Beni-Amir, caïdat des Beni Amir-est ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des El Angad ; circonscription de Petitjean, caïdat des Cherarda ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdat des El Bhalil ; circonscription de Tamanar, caïdats des Ida-Ouhouzia, Aït Aïssi, Aït Ameur, des Ida Arkazzou ; pachalik de Port-Lyautey, circonscription de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Menasra ; pachalik de Rabat ; circonscription de Settat-banlieue, caïdat des El Mzanza-nord.

LE 15 NOVEMBRE 1946. — Circonscription de Berkane, caïdat des Triffa ; circonscription de Debdou, caïdat des Zouia ; circonscription d'Ouezzane-banlieue, caïdat des Masmouda ; circonscription d'El Aïoun, caïdat des Es Sejjâa Beni Oukil ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat des Sehoul ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Sarsar ; circonscription de Taza-banlieue, caïdat des Meknassa.

*Emissions supplémentaires 1946* : circonscription de Sefrou-banlieue, caïdat des El Bhalil ; circonscription de Petitjean, caïdat des Cherarda.

*Additif au Bulletin officiel n° 1774, du 25 octobre 1946.*

Circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des El Arab.

Le chef du service des perceptions,

BOISSY.

---

## Comptabilité Organisation et Contrôle

Etablissement de bilans - Mises à jour - Fiscalité

**Marcel Audibert**  
EXPERT COMPTABLE  
agréé près les Tribunaux du Maroc  
COMMISSAIRE DE SOCIÉTÉS

180, rue Blaise-Pascal - CASABLANCA - Tél. A 51-31

---